

DECISION N° 2022/92
prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: INSTITUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES « LUDOTHÈQUE – MAISON DE L'ENFANCE »

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décisions du Maire n° 2014/19 du 4 février 2014 et, n° 2014/142 du 26 septembre 2014 portant institution et refonte de la Régie de Recettes « Ludothèque »,

Considérant la nécessité de mettre à jour la Régie de Recettes « Ludothèque »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 décembre 2022,

DECIDE

Article 1 – Les décisions du Maire n° 2014/19 et n° 2014/142 susvisées sont abrogées.

Il est institué une Régie de recettes « Ludothèque » auprès de la Direction Services aux Familles à compter du 19 décembre 2022,

Article 2 – Cette régie de recettes permanente est installée à la Maison de l'Enfance située au 880 avenue François Mitterrand à SAUMUR et fonctionnera sur ses jours et horaires d'ouverture.

Article 3 - La régie de recettes encaisse les produits d'inscriptions et de locations de jeux.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées contre délivrance d'un reçu (P1.RZ) selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque libellé à l'ordre du SGC de SAUMUR,
- espèces.

Article 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 30 € (Trente Euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire ou le mandataire suppléant est autorisé à conserver est fixé à 800 € (Huit Cents Euros).

Article 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 - Le régisseur Titulaire ou le Mandataire Suppléant est tenu de verser, au comptable public, la totalité des recettes encaissées ainsi que les justificatifs des opérations de recettes au moins chaque mois et/ou à chaque fois que le montant de l'encaisse autorisé est atteint et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par un régisseur intérimaire ou un mandataire suppléant.

Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant seront désignés par le Maire de Saumur sur avis conforme du Comptable Public du SGC de Saumur.

Article 10 – Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant pourront percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le Maire de la Ville de Saumur et le comptable Public du SGC de SAUMUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéc

Affiché à la porte de la mairie
Du 20 décembre 2022 au 20 janvier 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 20 décembre 2022

Saumur, le 20 décembre 2022
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET

DECISION N° 2022/93
prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: SUBVENTION POUR LA RESTAURATION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER DE SAUMUR

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019/30 du 5 avril 2019 définissant les modalités d'attribution des subventions allouées pour la restauration et la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager de Saumur,

Vu l'avis favorable du groupe de travail chargé d'instruire le(s) dossier(s),
Vu les pièces justificatives produites par le(s) demandeur(s),

DECIDE

D'attribuer la subvention décrite dans le tableau ci-après pour un montant total de 7 469,33 euros (sept mille quatre cent soixante-neuf euros et trente-trois centimes),

N° de dossier	Nom du bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Adresse des travaux	Montant de la subvention
RF21 00028 Menuiseries	VAUR Emmanuel	7 allée Stendhal – 92210 SAINT CLOUD	4 rue Georges Girard 49400 SAUMUR	854,81 €
RF20-00023 Couverture	TRONCA Dominique POUZET Isabelle	58 rue Jean Ackerman St Hilaire St Florent – 49400 SAUMUR	58 rue Jean Ackerman St Hilaire St Florent – 49400 SAUMUR	5259,87 €
RF21-00019 Ravalement	COUVILLERS Alexandre	25 rue de Lorraine 49400 SAUMUR	25 rue de Lorraine 49400 SAUMUR	1354,65 €

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal de l'exercice sous l'imputation 20422-324.

Affiché à la porte de la mairie
Du 20 décembre 2022 au 20 janvier 2023

Saumur, le 20 décembre 2022
Le Maire de la Ville de Saumur,

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 20 décembre 2022



MAIRIE DE SAUMUR
Jackie GOULET

DECISION N° 2022/94

prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET: 17 PLACE NOTRE DAME DES ARDILLIERS A SAUMUR
CONVENTION TRIPARTITE VILLE DE SAUMUR / DIRECTRICE DE L'ECOLE
MATERNELLE ET PRIMAIRE JEAN DE LA FONTAINE / ASSOCIATION
L'ORCHESTRE D'HARMONIE DE SAUMUR**

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'association l'Orchestre d'Harmonie de SAUMUR, domiciliée Maison des Associations et de Quartier « Espace Jean Rostand » 330 rue Emmanuel Clairefond à SAUMUR (49400), représentée par son Président, Monsieur Christian BOULISSIERE, en vue d'occuper des locaux à usage partagé, au sein de l'Ecole Primaire et Maternelle Jean de la Fontaine sise 17 place Notre Dame des Ardilliers à SAUMUR (49400), pour y effectuer ses répétitions et y stocker son matériel, à partir du 1er octobre 2022,

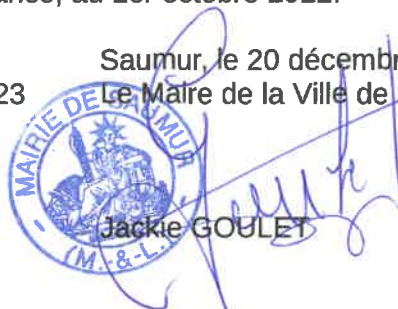
DECIDE

- de passer avec l'association l'Orchestre d'Harmonie de SAUMUR, une convention d'une durée de 1 an, à compter du 1er octobre 2022, soit jusqu'au 30 septembre 2023, définissant les modalités de mise à disposition de locaux au sein de l'Ecole Primaire et Maternelle Jean de la Fontaine 17 place Notre Dame des Ardilliers à SAUMUR,
- cette mise à disposition est consentie moyennant une provision annuelle pour charges d'un montant de 200 €, payable d'avance, au 1er octobre 2022.

Affiché à la porte de la mairie
Du 20 décembre 2022 au 20 janvier 2023

Saumur, le 20 décembre 2022
Le Maire de la Ville de Saumur,

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 20 décembre 2022



DECISION N° 2022/95

prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: PLACE DES RECOLLETS A SAUMUR
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LIGUE
DE PROTECTION DES OISEAUX ANJOU (LPO)

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'association LPO Anjou, domiciliée 35 rue de la Barre à ANGERS (49000), représentée par sa Présidente, Madame Reine DUPAS, en vue d'occuper des locaux à usage partagé, au sein du site communal « Jardin des Plantes » place des Récollets à SAUMUR (49400), pour l'organisation de ses réunions, le 1er jeudi de chaque mois, à partir du 3 novembre 2022,

DECIDE

- de passer avec l'association LPO Anjou, une convention d'une durée de 1 an, à compter du 3 novembre 2022, tacitement renouvelable par période identique, définissant les modalités de mise à disposition de locaux au sein du site communal « Jardin des Plantes » place des Récollets à SAUMUR (49400),
- cette mise à disposition est consentie moyennant un loyer annuel charges comprises d'un montant de 100 €, payable d'avance, à compter du 3 novembre 2022,

Affiché à la porte de la mairie
Du 20 décembre 2022 au 20 janvier 2023

Saumur, le 20 décembre 2022
Le Maire de la Ville de Saumur,

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 20 décembre 2022



DECISION N° 2022/96
prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°2020/020 DC du 5 mars 2020 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a délégué l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la Commune de SAUMUR sur l'intégralité du périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Saumur;

Vu le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de SAUMUR approuvé le 12 juin 2007 et modifié le 24 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°2018/63 du Conseil Municipal du 25 mai 2018 relative à la convention-cadre Action Cœur de Ville ;

Vu la délibération n°2019/69 du Conseil Municipal du 28 juin 2019 relative à l'avenant n°1 de la convention-cadre Action Cœur de Ville valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ;

Vu la convention-cadre fixant les modalités de mise en œuvre du programme Action Cœur de Ville pour la Ville de Saumur signée le 11 juin 2018, et son avenant n°1 signé le 20 février 2020 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 4 novembre 2022 portant sur la vente de plusieurs lots de copropriété d'un ensemble immobilier situé rue Dacier, rue du Marché, place Saint Pierre ;

Vu la visite du bien effectuée le 5 décembre 2022 ;

Vu l'avis émis par le Pôle d'Évaluation Domaniale de Maine-et-Loire le 12 décembre 2022, modifié le 15 décembre 2022, sous la référence 2022-49328-89097 ;

Considérant que les lots objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 4 novembre dernier font partie de la copropriété « Galerie Marchande », intégrée dans la copropriété « Centre Halles » ;

Considérant que la Ville de Saumur est engagée dans le programme national Action Cœur de Ville depuis la signature de la convention-cadre le 11 juin 2018, présentant les objectifs et le plan d'action de la collectivité en faveur de la revitalisation de son centre-ville ;

Considérant que plusieurs actions ont été identifiées dès la signature de cette convention visant à redynamiser l'activité commerciale dans le périmètre retenu, et notamment par l'acquisition et la rénovation de cellules commerciales vacantes situées dans les Halles de Saumur ;

Considérant qu'afin de compléter le diagnostic sur la dynamique commerciale du centre ville, la Ville de Saumur a commandé une étude commerciale auprès de la Chambre de commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, restituée en juin 2019, et mettant en exergue, entre autre, la nécessité de développer l'animation commerciale et la lisibilité du parcours marchand de centre ville ;

Considérant que les Halles de Saumur sont pleinement concernées par la question de l'attractivité et de la lisibilité commerciales ;

Considérant que la Ville de Saumur a commandé une étude spécifique sur ce lieu commercial historique et stratégique, dont la restitution a eu lieu en octobre 2022 ;

Considérant que les conclusions de cette étude identifient les principales causes de la vacance et du manque d'attractivité des Halles, à savoir la confidentialité des accès de cette galerie marchande située au sein d'un ensemble immobilier plus vaste, et la complexité de la situation foncière actuelle basée sur un régime de copropriété, constituant un frein à tout projet de développement et de valorisation ;

Considérant que les préconisations d'actions portent principalement sur la réalisation de travaux permettant une meilleure visibilité des Halles et un fonctionnement optimisé, sur l'animation des activités présentes, elles-mêmes à repositionner, sur la nécessité de faciliter le processus décisionnel, et sur l'évolution des règles de fonctionnement ;

Considérant que la Ville de Saumur a acquis 4 cellules commerciales au sein de ces Halles ces dernières années, afin de participer à la revitalisation du lieu en qualité de copropriétaire ;

Considérant que les lots objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée, représentent 56 % des tantièmes de la copropriété ;

Considérant l'intérêt général du projet de valorisation de ces Halles pour l'attractivité commerciale du centre-ville ;

Considérant la nécessité d'assurer progressivement une maîtrise foncière publique permettant d'initier avec la copropriété un projet de redynamisation de ce lieu ;

Considérant que l'acquisition des lots participe ainsi au projet d'intérêt général de redynamisation commerciale du centre ville porté par la collectivité, en lui permettant d'améliorer significativement sa représentativité au sein de la copropriété ;

DÉCIDE

- d'exercer le droit de préemption sur les lots appartenant à Monsieur et Madame Eugène et Patricia CORNILLEAU, et situés au sein d'un ensemble immobilier cadastré section AR n° 362," sis 13 à 29 rue du Marché, 18 à 22 rue Dacier et 18 à 36 place Saint-Pierre à SAUMUR," "et qui font l'objet de la déclaration d'Intention d'aliéner n° 2022-49328-89097 dont une copie est " annexée à la présente décision, au prix de 18 000 € (dix huit mille euros) frais d'agence à la charge du vendeur inclus ;
- conformément aux dispositions des articles L210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption sur ces lots de copropriété est motivé par la réalisation d'une réserve foncière permettant à la Ville de Saumur, par une meilleure représentativité au sein de la copropriété, de mener les actions nécessaires à la revitalisation des Halles commerciales ;

- la présente décision est prise conformément aux dispositions de l'article R 213-8 b) du code de l'urbanisme, soit aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner. Par suite, la vente est considérée comme définitive et devra être régularisée conformément aux dispositions des articles R 213-12 et L213-14 ;
- de confier la rédaction de l'acte notarié à intervenir à l'étude de Maître BARRE, notaire à Saumur, "les frais correspondants étant pris en charge par la Commune de Saumur ;
- d'imputer la dépense sur la "nature 2138 fonction 824 Action Foncière du Budget Principal ;

CHARGE Monsieur le Directeur Général de l'application de cette décision dès qu'elle sera devenue exécutoire.

Affiché à la porte de la mairie
Du 28 décembre 2022 au 28 janvier 2023

Saumur, le 28 décembre 2022
Le Maire de la Ville de Saumur,

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 28 décembre 2022



Jackie GOULET

DECISION N° 2023/01
prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET: RÉGIE D'AVANCES DU SERVICE COURRIER - DÉCISION MODIFICATIVE
REMANIÉE**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2021/38 du 28 mai 2021 portant refonte de la régie du Service Courrier,

Considérant la nécessité d'adapter le montant de l'avance aux besoins de la régie, et conformément aux préconisations des vérificateurs du SGC de SAUMUR lors de la vérification de la régie du 10 juin 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 décembre 2022,

DECIDE

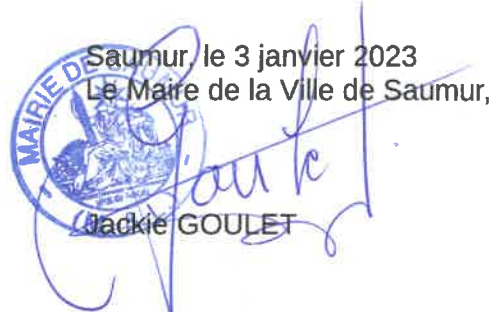
Article 1 – De modifier l'article 7 de la Décision n° 2021/38 comme suit :

- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 Euros (Cinq Cents Euros).

Article 2 – Le Maire de la Ville de Saumur et le comptable Public du SGC de SAUMUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Affiché à la porte de la mairie
Du 3 janvier 2023 au 3 février 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 3 janvier 2023

Saumur, le 3 janvier 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET

DECISION N° 2023/02

prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: ALIENATION DE DIVERS MATERIELS DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions présentées par les différents enchérisseurs courant novembre 2022 pour divers matériels du Centre Technique Municipal n'ayant plus d'utilité pour la Ville de Saumur,

DECIDE

D'aliéner les matériels suivants :

Matériel	Nom de l'acheteur	Montant
Rampe PMR	Association un Bouchon	500,00 €
Laveuse NILFISK	M. Steeve DUPUY	800,00 €

Affiché à la porte de la mairie
Du 12 janvier 2023 au 12 février 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 12 janvier 2023

Saumur, le 12 janvier 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET

DECISION N° 2023/03
prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: AERODROME DE SAUMUR
→ MISE À DISPOSITION D'UN ABRI POUR AÉRONEFS

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

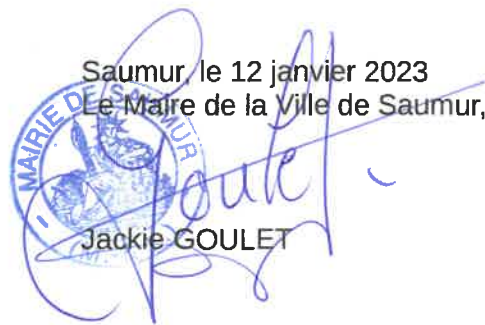
Vu la demande formulée par Monsieur GUILLOU Stéphane pour la société SIERRA GOLF en vue d'occuper un abri pour un aéronef, situé sur le site de l'Aérodrome,

DECIDE

- de passer avec la société SIERRA GOLF représentée par M.GUILLOU Stéphane une convention d'une durée d'un an à compter du 1er JUIN 2022 fixant les conditions de mise à disposition d'un abri pour aéronefs situé à l'Aérodrome de SAUMUR, tacitement renouvelable pour une période de même durée ;
- d'encaisser mensuellement et par avance, la redevance de 101,67 € HT soit 122,00 € T.T.C, révisable chaque année au 1er janvier par décision municipale ;
Budget annexe Aérodrome de Saumur
Imputation : 752

Affiché à la porte de la mairie
Du 12 janvier 2023 au 12 février 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 12 janvier 2023

Saumur, le 12 janvier 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET

DECISION N° 2023/04
prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: AERODROME DE SAUMUR
→ MISE À DISPOSITION D'UN ABRI POUR AÉRONEFS

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par Monsieur JAILLAIS Romain pour la société AIRAGRI SAS en vue d'occuper un abri, situé sur le site de l'Aérodrome,

DECIDE

- de passer avec la société AIRAGRI SAS représentée par M. JAILLAIS Romain, une convention d'une durée d'un an à compter du 1er NOVEMBRE 2022 fixant les conditions de mise à disposition d'un abri pour aéronefs situé à l'Aérodrome de SAUMUR, tacitement renouvelable pour une période de même durée ;
- d'encaisser mensuellement et par avance, la redevance de 101,67 € HT soit 122,00 € T.T.C, révisable chaque année au 1er janvier par décision municipale ;
Budget annexe Aérodrome de Saumur
Imputation : 752

Affiché à la porte de la mairie
Du 12 janvier 2023 au 12 février 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 12 janvier 2023

Saumur, le 12 janvier 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET

DECISION N° 2023/05
prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE LA SARL WIKA-DIMO
POUR L'INSTALLATION D'UN TÉLESCOPE TOURISTIQUE

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2122-1, 2 et 3 et L2125-1 et 3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de la société WIKA-DIMO pour occuper des espaces dépendant du domaine public communal pour le maintien d'un télescope touristique sur la commune de Saumur,

DECIDE :

- de passer avec la SARL WIKA-DIMO une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 3 ans, renouvelable expressément, pour le maintien d'un télescope touristique, situé quai de la Marine à Saumur, à l'angle de l'Hôtel Mercure,
- d'encaisser annuellement, à compter du 1er janvier 2023, une redevance payable d'avance de 50,00€ par télescope.

Affiché à la porte de la mairie
Du 20 janvier 2023 au 20 février 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 20 janvier 2023

Saumur, le 20 janvier 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET

DECISION N° 2023/06

prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: 29 RUE BEAUREPAIRE A SAUMUR
MISE A DISPOSITION DE L'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT « E »
AU PROFIT DE MONSIEUR YVES LÉPRETRE

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La demande formulée par Monsieur Yves LÉPRETRE, domicilié 27 rue Beaurepaire à SAUMUR (49400), pour la location de l'emplacement de stationnement « E » situé 29 rue Beaurepaire à SAUMUR (49400),

DECIDE

- de passer avec Monsieur Yves LÉPRETRE, une convention d'une durée d'un an, à compter du 1er novembre 2022, définissant les modalités de mise à disposition de l'emplacement de stationnement « E » sis 29 rue Beaurepaire à SAUMUR, tacitement renouvelable par période de même durée ;

- d'encaisser mensuellement, d'avance, à compter du 1er novembre 2022, la redevance de 50 € HT soit 60 € TTC, révisable annuellement à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'évolution de l'Indice INSEE du Coût de la Construction (base 2ème trimestre 2022 – 1966).
- d'encaisser la caution d'un montant de 50 € pour la mise à disposition de l'arceau de l'emplacement de stationnement ;

Affiché à la porte de la mairie
Du 23 janvier 2023 au 23 mars 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 23 janvier 2023

Saumur, le 23 janvier 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET

DECISION N° 2023/07

prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: 29 RUE BEAUREPAIRE A SAUMUR
MISE A DISPOSITION DE L'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT « H »
AU PROFIT DU CABINET DENTAIRE HAMARD

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La demande formulée par le cabinet dentaire HAMARD, représentée par Monsieur Jean-Marie HAMARD, dont le siège social est situé 29 rue Beaurepaire à SAUMUR (49400), pour la location de l'emplacement de stationnement « H » situé 29 rue Beaurepaire à SAUMUR (49400),

DECIDE

- de passer avec le cabinet dentaire HAMARD, une convention d'une durée d'un an, à compter du 1er novembre 2022, définissant les modalités de mise à disposition de l'emplacement de stationnement « H » sis 29 rue Beaurepaire à SAUMUR, tacitement renouvelable par période de même durée ;
- d'encaisser mensuellement, d'avance, à compter du 1er novembre 2022, la redevance de 50 € HT soit 60 € TTC, révisable annuellement à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'évolution de l'Indice INSEE du Coût de la Construction (base 2ème trimestre 2022 – 1966).

Affiché à la porte de la mairie
Du 23 janvier 2023 au 23 mars 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 23 janvier 2023

Saumur, le 23 janvier 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET

DECISION N° 2023/08
prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: ESPACES DES HAUTS QUARTIERS
→ MISE À DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES
IMPROPULSIFS A BRETELLES

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Madame Rachel SERVE – Présidente de l'association « LES IMPROPULSIFS A BRETELLES » dont le siège social est situé 36 rue Dacier 49400 SAUMUR, en vue d'occuper la salle « ESPACE DES HAUTS QUARTIERS » sise 31 rue Jehan Alain (49400 SAUMUR), le mercredi après-midi de 14h30 à 16h30 afin d'y organiser des cours d'improvisation théâtrale.

DECIDE

- de passer avec l'association « LES IMPROPULSIFS A BRETELLES », une convention d'une durée d'un an, à compter du 21 septembre 2022, fixant les conditions de mise à disposition de la salle « ESPACE DES HAUTS QUARTIERS », tacitement renouvelable par période de même durée.
- cette location est consentie moyennant une redevance annuelle de 66,00 € TTC (montant HT de 55,00 € - montant TVA 16,00 €), payable à terme échu.

Affiché à la porte de la mairie
Du 23 janvier 2023 au 23 mars 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 23 janvier 2023

Saumur, le 23 janvier 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET

DECISION N° 2023/09
prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: GRANDE SALLE ANDRE LACAZE
→ MISE À DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LE CHOEUR DU SUD

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Madame BONGIOVANNI – Présidente de l'association « LE CHOEUR DU SUD » dont le siège social est situé 933 chemin de Saint Jean La Foux 83300 DRAGUIGNAN, en vue d'occuper la Grande salle « André LACAZE » sise Place du Bois Quétier (49400 SAUMUR), le mardi soir de 20h00 à 22h00 afin d'y pratiquer le chant choral.

DECIDE

- de passer avec l'association « LE CHOEUR DU SUD », une convention d'une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2022, fixant les conditions de mise à disposition de la Grande salle « André LACAZE », tacitement renouvelable par période de même durée.
- cette location est consentie moyennant une redevance calculée sur la base de 1,50 € TTC/heure, dont le montant sera calculé en fonction des créneaux réellement occupés, et payable à terme échu.

Affiché à la porte de la mairie
Du 23 janvier 2023 au 23 mars 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 23 janvier 2023

Saumur, le 23 janvier 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET

DECISION N° 2023/10
prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: LOGEMENT SIS ROUTE DE MARSON A SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT
BAIL VILLE DE SAUMUR / MADAME SYLVIE GASTELLIER

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par Madame Sylvie GASTELLIER afin de louer le logement situé dans l'enceinte du site communal « Aéroport de SAUMUR », route de Marson à SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT (49400 SAUMUR),

DECIDE

- de passer avec Madame Sylvie GASTELLIER, à compter du 1^{er} décembre 2022, un bail pour la mise à disposition dudit logement, d'une durée de 6 ans, tacitement renouvelable par période identique,
- d'encaisser :
 - à compter du 1^{er} décembre 2022, mensuellement d'avance, le loyer de 550 €, révisable annuellement en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers ;
 - le dépôt de garantie d'un montant de 550 €.

Affiché à la porte de la mairie
Du 23 janvier 2023 au 23 mars 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 23 janvier 2023

Saumur, le 23 janvier 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET

DECISION N° 2023/11

prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET: 10 IMPASSE DU PORT LAMBERT A SAINT-LAMBERT DES LEVEES
AVENANT N°2 À LA CONVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORT
CULTURE OUVERTURE ORIENTATION PÉDAGOGIQUE (SCOPE) EN
DATE DU 29 JANVIER 2019**

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention en date du 29 janvier 2019 et son avenant en date du 31 octobre 2019, par lesquels la Ville de SAUMUR met à disposition de l'association SCOPE des locaux communaux situés 10 impasse du Port Lambert à Saint-Lambert des Levées (49400),

Vu la modification de l'usage d'une des salles mises à disposition de l'association SCOPE, devenue à usage partagé avec l'association OASIS (Organisme d'Accompagnement Scolaire Intercycle de SAUMUR), depuis le 1^{er} septembre 2022,

DECIDE

De passer avec l'association SCOPE, à compter du 1^{er} septembre 2022, un avenant n°2 à la convention en date du 29 janvier 2019 modifiant :

- l'usage de la salle n°3, à usage partagé avec l'association OASIS, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- le loyer mensuel qui est ramené à la somme de 748,63 €, sur la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 ;
- que les autres dispositions de la convention en date du 29 janvier 2019 demeurent inchangées.

Affiché à la porte de la mairie
Du 23 janvier 2023 au 23 mars 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 23 janvier 2023

Saumur, le 23 janvier 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 8 FEVRIER 2023 à 18 h 30**

Mesdames, Messieurs, Cher(e)s Collègues,

Vous êtes priés d'assister à la séance du Conseil Municipal qui se tiendra Salle du Conseil Municipal de la Ville de Saumur aux date et heure indiquées, ci-dessus,

Vous trouverez, ci-joints, les rapports correspondant aux sujets sur lesquels il sera délibéré, selon l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 0 Approbation des procès-verbaux des précédentes séances de Conseils Municipaux
- 1 Conseil Municipal – Règlement intérieur – Modification
- 2 Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples Canton de Saumur Sud – Modification des statuts – Avis du Conseil Municipal
- 3 Groupement d'Intérêt Economique "Saumur GIE" entre la SPL Saumur Val de Loire Tourisme, la SPL Saumur Agglopropreté, la SPL Saumur Agglobus et la SEMA-E - Création - Autorisation du Conseil Municipal
- 4 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2021
- 5 Financement des écoles privées sous contrat d'association - Contribution de la Ville aux OGEC - Exercice 2023
- 6 Adhésion au groupement de commande pour la confection de caisses de transport, manutention et accrochage d'œuvres d'art dans le cadre de l'exposition temporaire "Buvons ! La faïence raconte le vin"
- 7 Château-Musée - Restauration des collections – Programme 2022 – Demande de subvention
- 8 Restauration du tableau et de son cadre – La Soupe Populaire de F. LUZEAU - Demande de subvention
- 9 Modification du règlement d'attribution de subventions aux associations

- 10 Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture et les services de télécommunication (téléphonie fixe et téléphonie mobile) entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, les communes de Saumur, Doué en Anjou, Gennes Val de Loire et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saumur - Avenant
- 11 Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire – Rapport définitif
- 12 Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire – Adoption des attributions de compensations définitives 2022 et provisoires 2023
- 13 Avenant à la convention état-région pour la restauration d'édifices protégés au titre des monuments historiques de la ville de Saumur
- 14 Micro-forêts urbaines - Demande de subvention - Dispositif Régional "Une Naissance Un Arbre"
- 15 Etude complémentaire - Côteau du Gaillardin - Demande de fonds au titre du Fonds de Prévention pour les Risques Naturels Majeurs (FPRNM)
- 16 Agence France Locale - Garantie à première demande - Exercice 2023
- 17 Personnel Municipal – Modification du tableau des emplois et des effectifs
- 18 Renouvellement de la mise à disposition de personnel auprès du Groupement d'Action Sociale
- 19 Renouvellement de la mise à disposition de personnel communal auprès du CCAS - Résidence autonomie Clair Soleil et EHPAD La Sagesse
- 20 Mise à disposition d'un personnel communal au sein du CCAS – Maison pluridisciplinaire de santé
- 21 Mise à disposition d'un personnel communal auprès de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire – Direction des Politiques Sportives
- 22 Extension du forfait mobilités durables

- 23 64 rue Léonce Malécot à Bagneux – Acquisition d'une parcelle appartenant à Mesdames DALIFARD Caroline et Gwenola
- 24 Boulevard de la Marne à Saumur – Parc photovoltaïque – Avenant au bail emphytéotique au profit de la société Centres Photovoltaïques PS3
- 25 Boulevard de la Marne à Saumur – Echange de parcelles entre TOTAL MARKETING France et la Ville de Saumur
- 26 Lieudit La Butte à Ricasseau à Saumur – Acquisition d'une parcelle appartenant aux consorts BESLOT
- 27 Inventaire des zone humides sur le bassin du Thouet et les masses d'eau liées à la Loire – Validation
- 28 Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) – Regroupement des écoles Charles Perrault et Petit Poucet – Concours de maîtrise d'œuvre

COMPTE RENDU DES DECISIONS prises par le Maire en vertu de la délégation d'attribution qui lui a été donnée par le Conseil Municipal le 3 juillet 2020, en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Saumur, le mercredi 1^{er} février 2022

Le Maire de la Ville de Saumur



Jackie GOULET

NOTA : La présence des conseillers municipaux aux séances du Conseil Municipal est obligatoire. Toutefois, en cas d'empêchement justifié, un conseiller peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat (Art. L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire a informé ses concitoyens de la tenue de cette séance par un avis affiché sur le site de la Ville Saumur du 1^{er} au 8 février 2023 inclus ainsi que par des communiqués dans la presse locale.

DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SEANCE

Christophe CARDET et Bénédicte LE MENAC'H sont désignés secrétaires de séance pour le Conseil Municipal de ce jour.

Présents : 25
Excusés : 10
(10 pouvoirs)
En exercice : 35

Le mercredi huit février deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET, Maire, sur convocation faite par lui le premier février deux mille vingt-trois.

Étaient présents : M. GOULET, Maire – M. NERON M-A., Mme GUILLON, Maires Délégué(e)s – Mme LELIEVRE, M. GUILMET, Mmes LE COZ, GRIMA, M. CARDET, Mme METIVIER, M. JOSSE, Adjoint – M. BIDAULT, Mmes BOURDIER, TUBIANA, TAUGOURDEAU, MM. PIERRE, BRAEMS, Mmes RIO, LHOMMEDE, MM. RICOU, CHENOUF, Mme LE MELINER, M. CHANDOUINEAU, Mme SOURDEAU, M. HENRY, Mme LE MENAC'H, Conseillers Municipaux.

Excusés : M. NERON N., Mme LIEBAULT, MM. PROD'HOMME, COMBEAU, CHA, Mmes GODFRIN, COUBLANT, FAURE, M. OLIVA et Mme VILLARME ont respectivement donné pouvoir à Mme LELIEVRE, M. NERON M-A., Mmes GUILLON, GRIMA, M. RICOU, Mme RIO, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. CHANDOUINEAU et Mme SOURDEAU

INTRODUCTION

En préambule de l'examen de l'ordre du jour, Monsieur le Maire note la présence de plaids et de chauffage pour pallier à la fraîcheur éventuelle de la salle. Il rappelle aussi que la salle doit rester ouverte mais que, pour des soucis de conservation de chaleur, les rideaux et portes resteront en partie fermés.

Il fait la présentation du nouvel agent en charge de la préparation du Conseil Municipal, M. Vincent Canton, puis rappelle les règles d'usage.

Enfin, il explique que, la visioconférence étant dorénavant interdite, le Conseil Municipal continuera de se tenir dans cette salle avec présence exclusive sur place, obligatoire. Les seules exceptions concernent les commissions.

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DES ANNEES 2021 ET 2022

Monsieur le Maire

Intervention de Madame Bénédicte Le Menac'h qui s'interroge sur la forme des procès-verbaux qu'ils ont eu à valider.

M. Le Maire répond que le procès-verbal n'a pas besoin d'être une restitution mot à mot des débats étant donné que la séance du Conseil est déjà enregistrée et retransmise. Cela permet d'économiser le temps des collaborateurs et de gagner en efficacité. Une notation du début et de la fin de chaque délibération est envisagée pour permettre à tous de rechercher plus efficacement la partie de la rediffusion du Conseil Municipal qui l'intéresse.

M. Bertrand Chandouineau remercie M. le Maire de l'initiative et rappelle l'importance, pour les usagers, d'avoir accès aux sujets et aux débats.

Le Conseil Municipal **APPROUVE à l'unanimité** les procès-verbaux des séances de conseil municipal des années 2021 et 2022.

CONSEIL MUNICIPAL – RÈGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATION

Monsieur le Maire

Le règlement intérieur du conseil municipal a été approuvé par délibération n°2020/80 du 10 juillet 2020 puis amendé le 29 septembre 2021 par la délibération n°2021/89.

Il convient aujourd'hui d'actualiser ce règlement afin d'y intégrer les dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, applicables au 1er juillet 2021.

Cette réforme prévoit notamment les évolutions suivantes :

- dans le délai d'une semaine après la séance, l'affichage à la mairie et la publication sur le site internet de la Ville d'une liste des délibérations précisant si ces dernières ont été approuvées ou refusées.
- la suppression du compte-rendu de séance, remplacé par le procès-verbal de séance du Conseil Municipal. Ce dernier est arrêté au commencement de la séance suivante.
- la publication du procès-verbal sous format électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune dans la semaine qui suit son approbation ;
- la cosignature du procès-verbal de séance et des délibérations par le Maire et les secrétaires de séance .
- la suppression de l'obligation de publier les actes réglementaires (délibérations et actes de l'exécutif) dans un Recueil des Actes Administratifs.

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur du Conseil Municipal à cette réforme,

Il est proposé au Conseil Municipal d'APPROUVER toutes les modifications du règlement intérieur ci-annexé.

M. Chandouineau remercie la prise en compte des remarques faites lors de Conseils précédents concernant la diffusion des séances du Conseil avec les détails sur le début des délibérations et les prises de paroles. Il explique qu'il est important pour les citoyens de savoir ce qui est dit lors de ces séances, même si la loi ne l'oblige plus.

18h55 : Arrivée de Julie LE MELINER

Mme Le Menac'h s'interroge sur la protection des données si la seule trace complète des séances du Conseil Municipal est conservée exclusivement en ligne.

M. le Maire explique que tout est conservé sur plusieurs serveurs pour plus de sécurité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE CANTON DE SAUMUR SUD –
MODIFICATION DES STATUTS – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL****Monsieur le Maire**

Par accord entre les communes d'Artannes-sur-Thouet, Bellevigne-les-Châteaux (commune déléguée de Chacé), Fontevraud l'Abbaye, Montsoreau, Parnay, Rou-Marson, Souzay-Champigny, Turquant, Varrains et Verrie, il a été constitué un syndicat intercommunal à vocation multiples dénommé « SIVU Saumur Sud ».

Par délibération n°06/2022 en date du 7 décembre 2022, le comité syndicat a approuvé la transformation du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples (SIVM) Canton de Saumur Sud en Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Saumur Sud, ainsi qu'une modification des statuts.

Cette modification des statuts se justifiait par le retrait de deux compétences, auxquelles la Ville de Saumur adhérait par le passé : Problèmes majeurs liés à la fragilité des coteaux et de leurs sous-sols, aménagement hydraulique agricole.

Désormais la compétence unique du SIVU Canton de Saumur Sud est l'Hébergement des personnes âgées. La Ville de Saumur n'a pas souhaité adhérer à cette compétence. Aussi, cette modification des statuts entraîne le retrait de la Ville de Saumur du SIVU Canton de Saumur Sud.

En tant que membre du SIVM Canton de Saumur Sud, il est demandé au Conseil Municipal :

- De PRENDRE ACTE de la transformation du SIVM Canton de Saumur Sud en SIVU Canton de Saumur Sud ;
- D'APPROUVER les nouveaux statuts ;
- D'ACTER le retrait de la Ville de Saumur du SIVU de Canton de Saumur Sud.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité

**GROUPEMENT D'INTÉRÊT ECONOMIQUE "SAUMUR GIE" ENTRE LA SPL SAUMUR VAL DE
LOIRE TOURISME, LA SPL SAUMUR AGGLOPROPRETÉ, LA SPL SAUMUR AGGLOBUS ET
LA SEMA-E - CRÉATION - AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Monsieur le Maire**

La Communauté d'Agglomération Saumur Val-de-Loire est actionnaire majoritaire dans les quatre entreprises publiques locales (EPL) suivantes :

- la société publique locale Saumur AggloBus, en charge de la gestion du réseau de transport commun,
- la société publique locale Saumur AggloPropreté, en charge de la gestion des déchets,
- la société publique locale Saumur Val-de-Loire Tourisme, opérateur public unique dans le secteur du tourisme,
- et la société d'économie mixte locale SemA-E, assurant la collecte et le transport des déchets auprès des entreprises et des administrations.

Il est proposé de mettre en place un outil de mutualisation des fonctions supports entre ces quatre entreprises publiques locales.

Cet outil de mutualisation a la forme classique d'un groupement d'intérêt économique (GIE) venant au soutien des activités économiques des quatre entreprises publiques locales. Ce type de structure de mutualisation est largement privilégiée par les groupes d'entreprises publiques locales (ALTER, Vendée Expansion, Loire-Atlantique Développement, Solutions & Co, etc.).

Les groupements d'intérêt économique sont régis par les articles L.251-1 et suivants du code de commerce qui autorise la constitution d'un GIE pour une durée déterminée entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, en vue « de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. »

L'activité d'un GIE ne doit avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à l'activité économique de ses membres ce qui signifie que :

- sur le plan opérationnel, l'activité économique continuera à être portée par chacune des quatre entreprises publiques locales : les contrats générant du chiffre d'affaires seront directement conclus par chaque EPL,
- les moyens dit opérationnels et non mutualisables continueront bien à être abrités au sein même de chacune des quatre entreprises.

Objet et champ d'intervention du groupement d'intérêt économique

Le GIE aura pour objet de mettre en commun les moyens utiles et nécessaires à l'exercice de l'activité de chacun de ses membres, notamment sur le plan des ressources humaines et matérielles.

Ses missions auront vocation à permettre la mutualisation des ressources fonctionnelles entre les deux sociétés dans le domaine notamment des ressources humaines, juridiques, financières et comptables, commerciales ou encore informatiques. Le GIE pourra en particulier passer des contrats pour le compte de ses membres, au moyen de procédures appropriées, en vue d'apporter tous moyens nécessaires à la mise en œuvre fonctionnelle de leurs missions.

Le GIE est régi par un contrat constitutif signé entre ses membres et constituant ses statuts.

Financement du GIE

Le GIE est ici constitué sans capital. Le financement de ses opérations sera assuré par des contributions, des cotisations ou des redevances de ses membres, des apports en comptes courants par ses membres ou tout autre mode de financement.

Le niveau de financement de chaque membre est globalement proportionnel aux services dont il bénéficie de la part du GIE.

Le GIE ne peut réaliser de bénéfices pour lui-même. A la clôture de chaque exercice, les résultats positifs ou négatifs du groupement deviennent la propriété ou la charge de chaque membre.

La répartition se faisant proportionnellement au nombre de parts d'intérêt détenues par chacun des membres.

Gouvernance

Chaque membre du GIE disposera d'une part d'intérêt, sans valeur nominale, liée au droit de participer aux assemblées des membres du groupement.

Le GIE sera administré par un administrateur unique, nommé pour une durée indéterminée par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement. L'administrateur unique sera Saumur AggloPropreté.

La Ville de Saumur étant actionnaire des SPL Saumur Agglobus, Saumur Agglopropreté et Saumur Val de Loire Tourisme et bénéficiant d'une représentation directe au conseil d'administration, elle doit autoriser préalablement la constitution et ce, par voie de délibération, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, issu de l'article 210 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser la création d'un groupement d'intérêt économique entre la société publique locale Saumur AggloBus, la société publique locale Saumur AggloPropreté, la société publique locale Saumur Val-de-Loire Tourisme et la société d'économie mixte SemA-E,

- d'autoriser les représentant(s) de la Ville de Saumur au sein du conseil d'administration des SPL Saumur Agglobus, Saumur Agglopropreté et Saumur Val de Loire Tourisme à voter favorablement toutes mesures liées à la création du GIE.

M. Chandouineau s'interroge sur la possibilité d'une baisse d'effectif à la suite du regroupement des quatre EPL.

M. le Maire confirme que le nombre d'agent restera le même au moment du regroupement mais n'exclue pas une baisse d'effectif par la suite.

M. Le Menac'h s'interroge sur la fonction de la personne nommée au poste d'administrateur et sur la durée du mandat.

M. le Maire explique qu'il pourra s'agir d'un des quatre présidents des SPL regroupées mais que ce ne sera pas forcément le cas. Aussi, cette nomination pourra faire l'objet d'un renouvellement, chaque année, lors de l'assemblée générale, comme le prévoit la loi. En pratique cependant, l'opinion majoritaire semble privilégier une reconduction pour éviter l'instabilité et les dérives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE.

La mention « L'administrateur unique sera Saumur AggloPropreté. » est supprimée de la délibération.

On note deux abstentions : Bénédicte LE MENAC'H et Fabienne SOURDEAU

19h10 : Arrivé de Olivier BRAEMS

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - EXERCICE 2021

Monsieur le Maire

Le décret 2000-404 du 11 mai 2000 dispose que doit être présenté, chaque année, au Conseil Municipal, le rapport annuel sur le fonctionnement des services publics de la collecte et du traitement des déchets.

Ce document qui concerne l'exercice 2021, a été approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du 17 novembre 2022.

Il peut être consulté à la direction générale de la mairie ou téléchargeable sur le site de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Il est proposé au Conseil Municipal de PRENDRE ACTE du rapport annuel 2021, établi par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

M. Henry félicite le bon fonctionnement du tri et s'interroge sur le budget alloué au tri et sur la vente du tri.

Réponse de M. le Maire concernant le budget et le pourcentage de tri et de refus de tri.

Précision de M. Pierre sur le tri du papier qui peut expliquer le refus de tri.

Justification de M. le Maire sur le besoin de progression du tri du papier et du compostage.

M. Cardet attire l'attention sur la vigilance des citoyens sur les campagnes de communication nationales de tri et sur la confusion entre les choix de tri nationaux et locaux. Il attire également l'attention sur l'augmentation de la taxe de l'État sur les collectivités pour forcer à diminuer les déchets.

M. le Maire explique qu'effectivement, un choix de tri différents est opéré localement, notamment sur le tri du papier qui se fait en dehors de la poubelle jaune. Il réaffirme par la même occasion ce choix fait du tri du papier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal PREND ACTE à l'unanimité.

FINANCEMENT DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – CONTRIBUTION DE LA VILLE AUX OGEC – EXERCICE 2023

Monsieur Christophe CARDET

L'article L442-5 du Code de l'Education prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Le montant des contributions aux OGEC est déterminé conformément à la liste des dépenses relatives au coût des écoles publiques telle qu'elle figure dans la circulaire interministérielle du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Les coûts des élèves maternels et élémentaires, pour l'année 2021, ne pourront être définitifs qu'après analyse de l'ensemble des éléments financiers.

Actuellement, les services de la Ville ne sont pas en capacité de calculer ces coûts.

A cet effet, les versements de la contribution aux OGEC s'appuieront, en ce début d'année 2023, sur les coûts élèves 2020, soit 976 € pour un élève scolarisé en école publique maternelle, soit 332 € pour un élève scolarisé en école publique élémentaire.

Il convient de majorer ce dernier de 25.50 €, soit 357,50 €, pour un élève scolarisé en Ulis.

Ces montants seront réactualisés, avec le calcul définitif des coûts élèves 2021, dès que les services de la Ville seront techniquement en mesure de les analyser.

Les effectifs des élèves saumurois scolarisés dans les écoles privées pris en compte pour le calcul des contributions 2023 sont ceux constatés à la rentrée scolaire 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- FIXER le montant de la contribution de la Ville de Saumur aux OGEC en vue du financement des écoles privées, pour l'exercice 2023, comme suit :

- classes élémentaires : 332 € par élève saumurois et par an,
- classes maternelles : 976 € par élève saumurois et par an,
- classes Ulis : 357.50 € par élève saumurois et par an.

- DECIDER de verser aux OGEC pour l'année 2023 les montants mentionnés dans le tableau ci-dessous, étant précisé que ces sommes seront versées en cinq versements, conformément aux conventions de partenariat signées le 15 juillet 2021 avec le Comité pour l'Enseignement Catholique du Saumurois et chacun des OGEC des établissements privés du 1er degré sous contrat d'association concernés.

MONTANT DE LA CONTRIBUTION POUR CHAQUE ELEVE DE :	élémentaire	2023
		332.00 €
		maternelle
		976.00 €
	Ulis	357. 50 €

ECOLE	EFFECTIFS RENTREE 2022 - élèves saumurois				CONTRIBUTION		
	ELEM	ULIS	MAT	TOTAL	ELEMENTAIRE + Ulis	MATERNELLE	TOTAL sur 12 mois
SAINT ANDRÉ	154		88	242	51 128.00 €	85 888.00 €	137 016.00 €
N.D. DE NANTILLY	41		33	74	13 612.00 €	32 208.00 €	45 820.00 €
SAINT NICOLAS	58		38	96	19 256.00 €	37 088.00 €	56 344.00 €
N.D. DE LA VISITATION	70		49	119	23 240.00 €	47 824.00 €	71 064.00 €
SAINT LOUIS	103	7	3	113	36 698.50 €	2 928.00 €	39 626.50 €
SAINTE ANNE BAGNEUX	32		24	56	10 624.00 €	23 424.00 €	34 048.00 €
DE L'ABBAYE	61		34	95	20 252.00 €	33 184.00 €	53 436.00 €
TOTAL DES EFFECTIFS	519	7	269	795	174 810.50 €	262 544.00 €	437 354,50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité.

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CONFECTION DE CAISSES DE TRANSPORT, MANUTENTION ET ACCROCHAGE D'ŒUVRES D'ART DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION TEMPORAIRE « BUVONS ! LA FAÏENCE RACONTE LE VIN »

Monsieur le Maire

Conformément aux articles L. 2113-6 et L.2113-7 du code de la Commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre plusieurs acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. Pour ce faire, une convention constitutive du groupement doit être établie et un des membres du groupement être désigné comme coordonnateur pour mener cette procédure.

Il est donc envisagé de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Nevers et la Ville de Saumur afin de grouper les frais de caisserie, transport, manutention et accrochage des œuvres dans le cadre de la coproduction d'une exposition temporaire sur la faïence et le vin.

La Ville de Nevers assurera le rôle de coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur prend en charge les frais afférents à la procédure de consultation dans le cadre du marché, objet du groupement de commande, sans rémunération ni remboursement.

L'accord-cadre sera attribué après validation du rapport d'analyse par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Il incombera à la Ville de Nevers de signer l'accord-cadre au nom du groupement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER :

- L'adhésion au groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article L2113-6 du Code de la commande publique entre les communes de Nevers et Saumur ayant pour objet l'exécution du marché ;
- Les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération et de valider les modalités de fonctionnement définies dans celle-ci ;
- La désignation de la Commune de Nevers comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes, laquelle définit les modalités de fonctionnement.

Mme. Le Menac'h s'interroge sur le choix de Saumur pour cette exposition, en lien avec la Ville de Nevers.

M. le Maire rappelle que Saumur détient, avec Nevers, une collection de faïence importante et de qualité, d'où ce choix de commande groupée et d'exposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ADOpte à l'unanimité.**

CHATEAU-MUSEE – RESTAURATION DES COLLECTIONS – DEMANDE DE SUBVENTION**Monsieur le Maire**

Dans le but de mettre à nouveau en valeur la collection textile, nous souhaitons assurer la bonne conservation de cet habit daté du 4e quart du 18e siècle afin de permettre son exposition ponctuelle et son prêt.

Validée par la commission restauration de la DRAC, la restauration sera réalisée par une restauratrice habilitée Musée de France.

Identification de l'oeuvre	matière	N° inventaire	nom du restaurateur retenu	montant devis retenu	
				HT €	TTC €
Habit, 4e quart du 18e siècle	Textile	919.13.3.76, Lair 519 E	Angélique Durif	5 767,00	5 767,00
TOTAL				5 767,00	5 767,00

Coût global de l'opération

Montant HT 5 767,00 €
(50% du montant HT)
TVA à 20 % 0 €

Total HT 5 767,00 €

Plan de financement

Subvention FRAR 2 883,50 €
Participation ville 2 883,50 €

Total HT 5 767,00 €

Ces travaux s'élèvent à 5 767 € HT (TVA non applicable).

Une subvention auprès du Fonds Régional d'Aide à la Restauration (F.R.A.R.) d'un montant de 50% de la dépense HT peut être attendue pour la restauration de cette œuvre.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le programme 2022 de restauration de l'œuvre appartenant au château-Musée ;
- DE SOLLICITER de l'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et de la Région au titre du Fonds Régional d'Aide à la Restauration, l'attribution d'une subvention aussi élevée que possible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité.

RESTAURATION DU TABLEAU ET DE SON CADRE : LA SOUPE POPULAIRE DE FERNAND LUZEAU - DEMANDE DE SUBVENTION

Madame Judith GRIMA

La Soupe populaire est une huile sur toile, exposée dans l'église de Dampierre-sur-Loire. Elle a été réalisée par le peintre choletais Fernand Adolphe Luzeau-Brochard en 1892. Ce tableau présente un sujet assez rare, sur lequel figure un moine distribuant la soupe à des villageois, à l'intérieur d'un bâtiment, peut être une annexe d'une église.

Avec le temps, les couleurs franches du tableau ont pâli sous un voile verdâtre et le vernis de protection a coulé en laissant des traces. De son côté, le grand cadre en bois et stuc mouluré recouvert d'une patine dorée (la bronzine) présente de nombreuses lacunes, des fissures et d'anciennes traces de réparation à base de mastics et d'enduits.

Afin de rendre à ce tableau et à son cadre, la qualité visuelle qu'ils méritent, deux restaurateurs ont été retenus. Il s'agit de Sébastien Rallet basé à Venansault en Vendée pour le tableau et de Marie Sophie Greffier de l'atelier du Bois Doré à Saumur.

Le montant des travaux s'élève à 2 540 euros. Les restaurateurs ne sont pas assujettis à la TVA. L'œuvre, inscrite au titre des Monuments Historiques en 1990 peut bénéficier du soutien financier du Département de Maine-et-Loire à hauteur de 50 %.

Plan de financement prévisionnel

Coût de l'opération en €		Financements en €		
Restauration du tableau	1690	Ville de Saumur	1270	50 %
Restauration du cadre	850	Département de Maine-et-Loire	1270	50 %
Total	2540		2 540	100%

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de SOLLICITER auprès du Département les subventions au taux le plus élevé possible
- d'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions ou tout autre document à intervenir.

Au cas où le cofinancement attendu ne serait pas obtenu, la Ville de Saumur s'engage à honorer la différence par autofinancement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ADOpte à l'unanimité**.

M. Henry reconnaît le talent des artisans restaurateurs d'œuvres d'art Saumurois.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Monsieur Jonathan JOSSE

Le règlement d'attribution de subvention aux associations, validé au conseil municipal du 10 novembre 2021, permet de fixer les modalités d'attribution des subventions. Il est la traduction du travail mis en œuvre pour répondre au projet politique et définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions dans le respect des dispositions réglementaires.

Dans ce cadre, la Subvention d'Engagement Citoyen a été créée pour que les associations sportives soutenues par une subvention de fonctionnement de la Ville puissent s'engager à ses côtés en matière d'éco-responsabilité, d'inclusion de personnes en situation de handicap et pour des actions spécifiques (accompagnement de personnes en difficulté sociale, parcours de formation, transmission intergénérationnelle).

Après analyse des versements de la première année de fonctionnement et des propositions pour 2023, le caractère inédit de l'action semble être un frein pour les associations. Cette condition d'attribution ne sera plus un élément obligatoire. Cette évolution des conditions d'obtention des subventions d'engagement citoyen doit permettre à un plus grand nombre d'associations sportives de bénéficier de ce dispositif financier.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement d'attribution de subvention aux associations, destiné à régir les relations entre la Ville et les associations subventionnées et qui prend en compte l'ajustement demandé, tel qu'annexé à la présente délibération.

M. Chandouineau pose une question de compréhension sur le caractère inédit de l'action et le fait qu'il soit un frein pour les associations.

M. le maire explique que, dorénavant, avec cette modification de règlement, les associations devront se renouveler dans leurs actions pour toucher cette subvention.

19h48 : Arrivée de Sophie TUBIANA

M. Henry demande si il est possible de rehausser le montant des subventions.

M. Josse et M. le Maire expliquent que ce n'est pas tant le montant qui est un frein mais plutôt la demande de justification des actions pour toucher les subventions qui freine les associations. Aussi, avec le nombre élevé d'associations, l'augmentation du montant des subventions rendrait le coût de l'action trop important.

M. Pierre s'interroge sur la simplicité de la procédure.

M. Josse affirme que la procédure est très simple.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS (TELEPHONIE FIXE ET TELEPHONIE MOBILE) ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE, LES COMMUNES DE SAUMUR, DE DOUE-EN-ANJOU, DE GENNES -VAL-DE-LOIRE, ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE SAUMUR – AVENANT

Monsieur Thomas GUILMET

La Convention signée le 17 août 2020 a entériné la constitution du groupement pour la préparation, la passation et le suivi de l'exécution d'un accord-cadre avec émissions de bons de commande pour les fournitures et services de téléphonie fixe (lot 1) et mobile (lot 2) pour chacune des collectivités adhérentes à la convention.

Dans le cadre d'une adhésion au groupement d'intérêt public du réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) dorénavant ouvert aux collectivités et intercommunalités d'un certain seuil, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire peut bénéficier des conditions d'achat des marchés conclus par cette centrale d'achats et en faire bénéficier ses communes membres, dès lors qu'elles sont identifiées antérieurement.

Suite à cette adhésion et à l'acquittement d'un ticket d'accès pour douze (12) mois aux lots existants susceptibles d'intéresser la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, il a été décidé de ne pas reconduire le marché actuel relatif au lot 2 téléphonie mobile contracté avec ORANGE, au terme des deux années initiales du marché, soit le 11 janvier 2023, puisque le RESAH propose un lot fourniture et services de téléphonie mobile très intéressant techniquement et financièrement, avec ce même titulaire ORANGE.

Il convient donc de modifier la convention constitutive d'un groupement de commandes régissant la fourniture et les services de télécommunications pour les années 2021 à 2024 en ôtant le lot 2 téléphonie mobile de la Convention à compter du 11 janvier 2023.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'avenant n°1 relatif à la suppression du lot 2 téléphonie mobile de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture et les services de télécommunication 2021-2024,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la Convention mentionnée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité.

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE – RAPPORT DÉFINITIF

Monsieur Thomas GUILMET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C,

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du 1er décembre 2022,

Considérant :

- Que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) a été créée entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, et ses communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges,
- Que la C.L.E.C.T. de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire s'est réunie le 1er décembre 2022 afin de déterminer les éventuels transferts de charges,
- Que le Conseil Communautaire a délibéré le 15 décembre 2022 et adopté ledit rapport de la C.L.E.C.T. ,
- Que le rapport de la C.L.E.C.T. joint en annexe, précise la méthodologie mise en œuvre afin de valoriser au plan financier les éventuels transferts susvisés.

Il est proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- APPROUVER le rapport définitif de la C.L.E.C.T. du 1er décembre 2022 joint en annexe,
- AUTORISER en conséquence Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

M. Henry s'interroge sur l'attribution de compensation de l'augmentation des charges à l'agglomération Saumur Val de Loire, ainsi que sur le calcul du montant de l'adhésion.

M. Guilmet explique que le système de calcul est complexe à distribuer entre les communes et qu'il valait mieux que le coût soit pris en charge par l'agglomération plutôt que la charge revienne entièrement à la Ville de Saumur.

20h05 : Arrivée de Ibrahim CHENOUF

M. Chandouineau constate que les communes ne participent pas assez à ces charges et que la compensation par l'agglomération de cette augmentation de charge en est la preuve.

Mme Tubiana rappelle aussi que le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine, qui fait l'objet de cette augmentation du montant d'adhésion, n'est pas présent seulement sur le territoire de l'agglomération Saumur Val de Loire, mais sur un ensemble de territoire appartenant à différents établissements public de coopération intercommunal (EPCI). Les communes regroupées dans ces EPCI participent donc par le biais de ces derniers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE - ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2022 ET PROVISOIRES 2023

Monsieur Thomas GUILMET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L.5211-5, ainsi que celles des articles L.5214-1 et suivants de ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement, de la communauté de communes Loire Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse Rochemenier,

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire n° 2022/135 DC du 15 décembre 2022 relative à l'adoption du montant des attributions de compensation définitives 2022 et provisoires 2023,

Vu le rapport de la C.L.E.C.T. établi le 1er décembre 2022 observant l'absence de transfert de charge,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 janvier 2023,

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- APPROUVER le montant des Attributions de Compensation définitives 2022 et provisoires 2023 conformément au tableau ci-dessous :

Commune	Montant AC* Provisoires 2022	TRANSFERT DE CHARGE	Montant AC* Définitives 2022	Montant AC* Provisoires 2023
Saumur	2 283 476,42 €	NEANT	2 283 476,42 €	2 283 476,42 €

*AC = Attributions de Compensation

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, ADOPTE à l'unanimité

AVENANT À LA CONVENTION ÉTAT-RÉGION POUR LA RESTAURATION D'ÉDIFICES PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA VILLE DE SAUMUR

Monsieur Thomas GUILMET

L'État, la Région des Pays-de-la-Loire et la Ville de Saumur ont signé, le 12 juin 2017, une convention portant sur la restauration de Monuments Historiques appartenant à la Ville de Saumur. Cette convention porte sur la poursuite des opérations débutées sur le site du Château de Saumur dans le cadre du Contrat de Plan État Région 2007 – 2013 :

- Château (MH classé) : Aile Nord et Tour Nord/Est
- Remparts Bastionnés (MH classé): Hors remparts n° 20 et 21, restauration des parties menaçant ruine et mise en sécurité des parties hautes et sur réalisation d'études et de travaux de mise en sécurité et de restauration sur les sites jugés prioritaires :
- l'Hôtel de Ville (MH inscrit) : façade de la partie XIXe
- Notre Dame des Ardilliers (MH classé) : mise en sécurité des parements et couverture
- Temple Protestant (MH inscrit) : confortement de la charpente et restauration de parements des façades,
- Notre-Dame de la Visitation (MH inscrit): mise hors d'eau.

Les coûts initiaux des opérations, dont les montants étaient estimés à l'origine de la convention, ont été actualisés par avenant n° 2 en mai 2019.

Cependant, le début des travaux sur les infrastructures du Temple Protestant a révélé une dégradation plus importante que prévue des maçonneries, notamment au niveau des corniches et frontons de l'édifice. De fait, le volume de remplacement des pierres engendre un surcoût très important.

Par ailleurs, les travaux de restauration, prévus sur l'aile Nord du château et sur l'église de la Visitation, ne pourront pas être réalisés dans les délais de la convention. Aussi, afin de soutenir la collectivité dans la résolution de ces nouveaux désordres, la Région des Pays de la Loire a accepté de transférer les subventions initialement fléchées sur l'Aile Nord du Château et sur l'église de la Visitation sur les travaux du Temple Protestant.

La DRAC a, de son côté, pris un arrêté complémentaire hors le cadre de cette convention. Le délai de fin de convention est porté au 30 juin 2024.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- APPROUVER la nouvelle répartition financière des opérations faisant l'objet de cet avenant
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la Convention portant sur les travaux des Monuments Historiques,

M. Henry reconnaît l'importance de ces travaux et s'interroge sur l'état général de l'église de la Visitation.

M. Chandouineau répond que l'état de l'église est très mauvais, et alerte sur un risque de sécurité pour les riverains. Il explique qu'il votera contre la délibération si rien n'est fait en l'état.

M. le Maire reconnaît le risque et l'urgence.

Il est rappelé qu'un procédé de membrane protégeant les zones à risque et permettant l'écoulement des eaux est déjà en projet.

Il rappelle aussi l'intention de vendre à des entrepreneurs privés capables de suivre un projet digne d'intérêt et avec une certaine solidité financière.

Mme Tubiana s'interroge sur l'état des façades du bâtiment sis 71 Rue Waldeck Rousseau, prénommé « la Reine de Sicile ».

M. le Maire rappelle que la convention prise avec le nouveau propriétaire prévoyait 10 ans pour rénover la façade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ADOpte à l'unanimité.**

M. le Maire donne la parole à M. RICOU afin qu'il fasse une présentation de l'avancement des projets de restauration en cours des bâtiments classés au titre des Monument Historiques, à l'aide d'une projection.

M. le Maire remercie M. Ricou de son intervention et rappelle l'importance du suivi de tels projets après le vote de leurs financements en Conseil Municipal.

M. Cardet s'interroge sur les augmentations imprévues des coûts de ce genre de travaux.

M. Le Maire rappelle que ces dossiers sont toujours difficiles à traiter car il arrive très souvent que des points imprévisibles viennent perturber les projets. Il explique néanmoins que les travaux se concentrent sur les lieux où l'activité globale est la plus importante.

MICRO-FORÊTS URBAINES - DEMANDE DE SUBVENTION - DISPOSITIF RÉGIONAL "UNE NAISSANCE UN ARBRE"

Monsieur Thomas GUILMET

Face aux enjeux climatiques et écologiques, la Région des Pays de la Loire déploie plusieurs actions visant à épauler les collectivités locales et notamment un dispositif dénommé « Une naissance, Un arbre ».

Dans le cadre de ce dispositif, la Région des Pays de la Loire apporte une aide forfaitaire de 15 Euros par naissance enregistrée au registre d'état civil de l'année écoulée dans le but de soutenir des projets de plantation s'inscrivant dans une démarche qualitative et cohérente vis-à-vis des enjeux de préservation de la biodiversité et de la trame arborée du territoire.

La Ville de Saumur a enregistré 1 046 naissances au cours de l'année 2022 et souhaite déposer un dossier de candidature au dispositif « Une naissance, Un arbre » en vue d'obtenir un accompagnement financier pour ses projets de plantation de Micro-forêts urbaines.

Au titre de ce dispositif, la Ville de Saumur peut donc obtenir une aide financière de 15 690 €.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- APPROUVER le programme de déploiement de Micro-forêts urbaines,
- AUTORISER le Maire ou son représentant à :
- solliciter auprès de la Région des Pays de la Loire l'aide forfaitaire s'inscrivant dans le dispositif Une Naissance Un arbre
- signer les conventions et tous les documents y afférents.

Lors des débats, un parallèle est fait entre la baisse de la démographie et le projet de plantation d'arbre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité.

ETUDE COMPLEMENTAIRE – COTEAU DU GAILLARDIN – DEMANDE DE FONDS AU TITRE DU FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM)

Monsieur Thomas GUILMET

En janvier 2018 est apparu un effondrement de terrain sur le coteau du Gaillardin à Dampierre sur Loire. Les travaux de confortement de ce fontis d'une profondeur d'environ 15 m et à proximité d'une maison d'habitation, sont en cours.

Cependant, il a été constaté, le long de cette effondrement, la présence d'une ligne de rupture en pied de coteau, laissant penser à un mouvement plus important de décompression des terres, menaçant les maisons voisines. Le BRGM (Bureau de recherches Géologiques et Minières), établissement public référent au niveau national en matière géologique, a mené des investigations souterraines complémentaires afin de permettre de déterminer la nature et l'ampleur du risque.

Suite à la restitution des conclusions de ces investigations, il convient de procéder à un complément d'étude afin de définir un pré-chiffrage des travaux à mettre en œuvre pour la stabilité de cette frange du coteau.

Le coût de ce complément d'étude est de 6 500 € HT. Il peut faire l'objet d'une aide financière de l'État au titre du FPRNM à hauteur de 50 %.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- ACCEPTER le complément d'étude visant à définir le chiffrage des travaux de stabilisation de cette partie du coteau,
- AUTORISER le Maire à solliciter auprès de l'État une subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques naturels majeur, au taux le plus élevé possible,
- AUTORISER le Maire à solliciter toute autre aide financière mobilisable susceptible de compléter le financement de cette étude, sachant que dans le cas où les co-financements attendus ne seraient pas obtenus, la Ville de Saumur s'engage à honorer la différence par autofinancement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité.

AGENCE FRANCE LOCALE – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE – EXERCICE 2023

Monsieur Thomas GUILMET

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après Les Membres). Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres français, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

Par dérogation aux dispositions des articles L.2252-1 à L.2252-5, L.3231-4, L.3231-5, L.4253-1, L.4253-2 et L.5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance,
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'Administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

Par délibération n° 2014/03 du 14 février 2014, le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion de la Ville de Saumur à l'Agence France Locale ; son adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale a été signé le 1er juillet 2014.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Ville de Saumur qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code Civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garanties

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe1.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'OCTROYER la Garantie de la Ville de Saumur dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- * le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la Ville de Saumur est autorisée à souscrire pendant l'année 2023,
- * la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Ville de Saumur pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- * la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
- * si la Garantie est appelée, la Ville de Saumur s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- * le nombre de Garanties octroyées par le Maire de la Ville de Saumur au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au Budget Primitif 2023. Le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

- d'AUTORISER le Maire de la Ville de Saumur ou l'Adjoint Délégué aux Finances, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Ville de Saumur, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Maire de la Ville de Saumur ou l'Adjoint Délégué aux Finances, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débat sur le montant de la garantie d'emprunt pour les engagements de l'Agence France Locale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité.

PERSONNEL MUNICIPAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Madame Florence METIVIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis rendu par le Comité social territorial,

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

1. Suite au départ par voie de mutation d'un adjoint technique à la Direction des Moyens Techniques – Secteur Nord, il convient de recruter son remplaçant sur le grade d'adjoint technique principal de 2e classe à temps complet.

Pour répondre à une réorganisation interne à la Direction des Moyens Techniques, il est nécessaire :

- de fermer un poste d'adjoint technique principal de 2e classe à temps non complet (17 h 30)
- de fermer un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet (17 h 30 hebdo)
- et d'ouvrir un poste d'adjoint technique à temps complet

2. Au regard de la pérennisation des missions confiées à deux adjoints administratifs l'un exerçant à temps complet, l'autre exerçant à temps non complet (90%) au sein de la Direction de la communication et du cabinet des élus, il est nécessaire d'ouvrir ces postes en qualité de titulaire au tableau des emplois et des effectifs à temps complet et temps non complet 90%)

3. Pour faire suite au départ à la retraite d'un adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet à la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine – gestion patrimoniale, il est nécessaire de recruter son remplaçant sur le grade d'adjoint d'animation

4. Le Conseil Municipal est aussi appelé à statuer sur la modification du tableau des emplois et des effectifs afin de permettre les nominations au titre des avancements de grade pour les agents des catégories B et A décidés par l'autorité territoriale pour 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER les modifications suivantes :

1. Direction des Moyens Techniques – secteur Nord

ANCIENNE			SITUATION		NOUVELLE			SITUATION	
Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement / Durée de l'engagement	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement / Durée de l'engagement
Adjoint technique	C	Temps complet	Emploi permanent	-1	1	Adjoint technique principal 2e classe	C	Temps complet	Emploi permanent

DMT

Grade	Catégorie	Effectif	Temps de travail	Type de recrutement
Adjoint technique principal 1ère classe	C	- 1	Temps non complet (50 %)	Emploi permanent
Adjoint technique principal 2e classe	C	- 1	Temps non complet (50 %)	Emploi permanent
Adjoint technique	C	+ 1	Temps complet	Emploi permanent

2. Direction de la communication et du cabinet des élus

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION				
Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement / Durée de l'engagement	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement / Durée de l'engagement
Adjoint administratif	C	Temps complet	Emploi permanent Si contractuel : Article L 332-14 du code général de la Fonction publique	- 1	+ 1	Adjoint administratif	C	Temps complet	Nomination stagiaire

Adjoint administratif	C	Temps non complet (90%)	Emploi permanent Si contractuel : Article L 332-14 du code général de la Fonction publique	- 1	+ 1	Adjoint administratif	C	Temps non complet (90%)	Nomination stagiaire
-----------------------	---	-------------------------	---	-----	-----	-----------------------	---	-------------------------	----------------------

3. Direction de l'Aménagement et du Patrimoine

ANCIENNE			SITUATION		NOUVELLE			SITUATION	
Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	Temps complet	Emploi permanent	-1	1	Adjoint d'animation	C	Temps complet	Emploi permanent

4. Modification du tableau des emplois et des effectifs – Avancements de grade catégories B et A

ANCIENNE		SITUATION		NOUVELLE		SITUATION	
Grade – fonction	Catégorie	Temps de travail	Effectif	Grade – fonction	Catégorie	Temps de travail	Effectif
Rédacteur territorial	B	Temps complet	-1	Rédacteur principal 2e classe	B	Temps complet	+ 1
Educateur de jeunes enfants	A	Temps complet	-1	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	Temps complet	1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT DE LA MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRÈS DU GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE

Madame Florence METIVIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2022, autorisant Monsieur le Maire de la Ville de Saumur à signer l'avenant n°1 à la convention avec le Groupement d'Action Sociale (GAS) de Saumur pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Considérant que la Ville de Saumur met à disposition du GAS, un agent, qui a donné son accord, pour occuper le poste de gestionnaire administratif et financier de l'association, pour une durée hebdomadaire de travail correspondant à 75% d'un temps plein.

Considérant que cette mise à disposition est fixée pour une nouvelle période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Considérant que les conditions techniques et financières de cette mise à disposition sont réglées par les termes de la convention préparée à cet effet.

Cette convention prévoit notamment le principe du remboursement par le Groupement d'action sociale de la rémunération et des charges sociales versées par la Ville de Saumur ainsi que des dépenses occasionnées par les actions de formations de l'agent mis à disposition.

Au vu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la nouvelle convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Saumur et le Groupement d'Action Sociale.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire de la Ville de SAUMUR ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel auprès du Groupement d'Action Sociale, pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, ainsi que tous les avenants ou toute pièce se rapportant à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT DE LA MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRÈS DU CCAS - RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR SOLEIL ET EHPAD LA SAGESSE

Madame Florence METIVIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la ville de Saumur met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale un agent, qui a donné son accord, pour occuper à temps complet, le poste de Directeur de la résidence autonomie Clair Soleil et de Directeur de l'Ehpad La Sagesse,

Considérant l'accord de l'agent sur cette mise à disposition,

Considérant que cette mise à disposition est fixée pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Considérant que les conditions techniques et financières de cette mise à disposition sont réglées par les termes de la convention préparée à cet effet.

Cette convention prévoit notamment le principe du remboursement par le Centre Communal d'Action Sociale de la rémunération et des charges sociales versées par la Ville de Saumur ainsi que des dépenses occasionnées par les actions de formations de l'agent mis à disposition.

Au vu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la convention de mise à disposition de l'agent au profit du Centre Communal d'Action Sociale, pour exercer les fonctions de Directeur de la résidence autonomie Clair Soleil et Directeur de l'Ehpad La Sagesse
- D'AUTORISER Monsieur le Maire de la Ville de Saumur ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel auprès du Centre Communal d'Action Sociale, pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, ainsi que tout avenant ou toute pièce se rapportant à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité.

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE SAUMUR AUPRÈS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – MAISON PLURIDISCIPLINAIRE DE SANTE

Madame Florence METIVIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la ville de Saumur met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale un agent, qui a donné son accord, pour occuper à temps complet des fonctions administratives au sein de la maison pluridisciplinaire de santé,

Considérant l'accord de l'agent sur cette mise à disposition,

Considérant que cette mise à disposition est fixée pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Considérant que les conditions techniques et financières de cette mise à disposition sont réglées par les termes de la convention préparée à cet effet.

Cette convention prévoit notamment le principe du remboursement par le Centre Communal d'Action Sociale de la rémunération et des charges sociales versées par la Ville de Saumur ainsi que des dépenses occasionnées par les actions de formations de l'agent mis à disposition.

Au vu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la convention de mise à disposition de l'agent au profit de la maison pluridisciplinaire de santé, pour y exercer des fonctions administratives,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire de la Ville de Saumur ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel auprès du Centre Communal d'Action Sociale, pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, ainsi que tout avenant ou toute pièce se rapportant à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité.

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRÈS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE – DIRECTION DES POLITIQUES SPORTIVES

Madame Florence METIVIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la Ville de Saumur met à disposition de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, un agent, qui a donné son accord, pour occuper le poste de Directeur des politiques sportives, pour une durée hebdomadaire de travail correspondant à 40% d'un temps plein.

Considérant que cette mise à disposition est fixée pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Considérant que les conditions techniques et financières de cette mise à disposition sont réglées par les termes de la convention préparée à cet effet.

Cette convention prévoit notamment le principe du remboursement par la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire de la rémunération et des charges sociales versées par la Ville de Saumur ainsi que des dépenses occasionnées par les actions de formations de l'agent mis à disposition.

Au vu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la convention de mise à disposition de l'agent au profit de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, pour exercer les fonctions de Directeur des politiques sportives à raison de 40 % de son temps de travail hebdomadaire,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire de la Ville de SAUMUR ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel auprès de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, ainsi que tous les avenants ou toute pièce se rapportant à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité.

EXTENSION DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Madame Florence METIVIER

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu les articles L.3261-1 et L.3261-3-1 du code du travail,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial du 1er février 2023,

Considérant que la Ville de Saumur souhaite étendre le dispositif du « forfait mobilités durables » afin d'encourager le recours aux modes de transports alternatifs et durables pour les déplacements domicile-travail des agents.

Tous les agents effectuant leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- avec leur cycle
- avec leur cycle à pédalage assisté personnel
- avec leur engin de déplacement personnel (EDP) motorisé dont l'agent est propriétaire (trottinette électrique, mono roue, gyropode, skateboard, hoverboard...)
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage

- ayant recours à un service de mobilité partagée comprenant la location ou la mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (scooters et trottinette électriques), de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'EDP motorisés ou non ; ou les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes)
- en possession d'une voiture électrique sans permis (en location ou en tant que propriétaire) bénéficiant du forfait « mobilités durables ».

Considérant que l'agent doit se déplacer avec un des moyens de transport cité ci-dessus, pendant un nombre minimal de 30 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le montant du forfait est déterminé après application du barème suivant :

Nombre de déplacements réalisés au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait par l'un des modes de transport éligible		Montant du FMD
Entre	30 et 59 jours	100 €
Entre	60 et 99 jours	200 €
100	jours et plus	300 €

Considérant que le montant de ce forfait est fixé à 300 euros maximum, et sera versé en une seule fois sur l'année civile. Ce forfait sera versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration auprès de la collectivité.

Considérant que le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de la collectivité au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport mentionné ci-dessus, dans les conditions prévues.

L'utilisation de ces moyens de locomotion peut faire l'objet d'un contrôle de la part de la collectivité qui peut demander tout justificatif utile à cet effet.

L'agent recruté par plusieurs employeurs publics, dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration sur l'honneur dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus. Le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Considérant que la modulation du forfait et du nombre minimal de déplacements en fonction de la durée de présence de l'agent (recrutement au cours de l'année, placement de l'agent dans une autre position que celle d'activité pendant une partie de l'année) est supprimée.

Considérant que le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Considérant que sont exclus de ce dispositif, les agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec remisage à domicile
- d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- d'un transport gratuit par leur employeur

Considérant que ce dispositif entre en vigueur de manière rétroactive pour les déplacements domicile-travail effectués à compter du 1er janvier 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER l'extension du « forfait mobilités durables » à compter du 1er janvier 2022 (effet rétroactif) dans les conditions ci-dessus définies.
- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.
- PRÉVOIR l'inscription des crédits nécessaires au budget chapitre 012.

M. Chandouineau s'interroge sur le contrôle des agents et sur l'opportunité d'une telle mesure.

Le débat porte sur les conditions d'éligibilité au forfait mobilité durable.

Il est décidé d'ajouter au considérant premier la mention « tout ou partie de leurs trajets », afin que toute personne qui utilise un moyen de transport éligible puisse en faire la demande, même si cela ne concerne que la fin de son trajet. Cela permet d'éviter de privilégier seulement ceux qui ont un trajet court et d'inciter les agents à utiliser ces moyens de transport durable dans la ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité.

Il est ajouté la mention « tout ou partie de leurs trajets » au considérant un de la délibération.

64 RUE LÉONCE MALÉCOT À BAGNEUX – ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT À MESDAMES DALIFARD CAROLINE ET GWENOLA

Madame Géraldine LE COZ

Vu le courrier d'accord signé par Mesdames DALIFARD en date du 10 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme – Espaces Publics – Écologie du 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 30 janvier 2023 ;

Mesdames Caroline et Gwenola DALIFARD ont proposé à la Ville l'acquisition de la parcelle cadastrée section 016 DX n° 76, d'une surface de 92 m², située au droit de la maison dont elles sont propriétaires en indivision, située 64 rue Léonce Malécot à Bagneux.

La parcelle correspond à une partie du trottoir de la rue Léonce Malécot à Bagneux et est entretenue par la Ville depuis de nombreuses années.

Considérant qu'il s'agit de la régularisation d'une situation de fait, l'acquisition de ladite parcelle aura lieu moyennant l'euro symbolique (1€), les frais de régularisation de l'acte de vente en la forme notariée étant pris en charge par la Ville.

Les propriétaires ont donné leur accord sur ces conditions.

Considérant que la parcelle cadastrée section 016 DX n° 76 correspond à une partie du trottoir de la rue Léonce Malécot ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de SAUMUR de régulariser cette situation de fait ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

DÉCIDER d'acquérir de Mesdames DALIFARD, une parcelle non bâtie cadastrée section 016 DX n° 76 d'une surface de 92 m² et située 64 rue Léonce Malécot à Bagneux ;

PRÉCISER :

* que l'acquisition est réalisée moyennant l'euro symbolique ;

* que l'acte de vente est régularisé par la SCP THOUARY, notaires associés à Saumur, aux frais de la Ville ;

DONNER pouvoir à Monsieur le Maire ou sa première adjointe de signer l'acte de vente à intervenir ;

IMPUTER la dépense sur la nature 2111 fonction 822 du Budget Principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité.

2 personnes n'ont pas pris part au vote (Arlette BOURDIER et Sylvie TAUGOURDEAU)

BOULEVARD DE LA MARNE À SAUMUR – PARC PHOTOVOLTAÏQUE – AVENANT AU BAIL EMPHYTÉOTIQUE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ CENTRES PHOTOVOLTAÏQUES PS3

Madame Géraldine LE COZ

Par délibération n° 2021/81 du 7 juillet 2021, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'un bail emphytéotique avec la société CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES PS3 concernant des parcelles situées boulevard de la Marne et cadastrées section CD n° 8 et 9 et 1, 3, 5, 6, 10, 12, 21 et 22, dans le cadre de la réalisation du parc solaire.

Suite aux travaux, le périmètre du bail doit être ajusté en incluant les parcelles cadastrées section CD n° 47 et 48 pour une surface de 49 m².

Un avenant au bail emphytéotique signé le 31 août 2021 sera conclu, modifiant ainsi le périmètre et portant la surface totale à 9 ha 55 a 93 ca.

L'avenant fera l'objet d'un acte en la forme notariée par la SCP Marlène CHALOPIN-BARRE – Guillaume BARRE – Stéphanie MALINEAU – Bénédicte de La PORTE du THEIL, notaires associés à Saumur, 26 rue Beaurepaire, aux frais du preneur.

Il s'agit d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant au bail à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité.

2 personnes n'ont pas pris part au vote (Arlette BOURDIER et Sylvie TAUGOURDEAU)

BOULEVARD DE LA MARNE À SAUMUR – ECHANGE DE PARCELLES ENTRE TOTAL MARKETING FRANCE ET LA VILLE DE SAUMUR

Madame Géraldine LE COZ

Dans le cadre du projet de rénovation de la station service TOTAL située boulevard de la Marne à SAUMUR, un bornage a été réalisé et il est apparu qu'une régularisation foncière était nécessaire.

En effet, une partie des équipements de la station se situe sur des espaces correspondant à l'emprise du boulevard de la Marne à SAUMUR.

Par ailleurs, les espaces verts situés derrière la station ainsi que la voie d'accès sur le côté dépendent de la parcelle appartenant à la société TOTAL MARKETING FRANCE alors qu'il s'agit d'espaces publics.

Des travaux de géomètre ont ainsi été commandés et les emprises ont été identifiées :

- parcelle cadastrée section BN n° 125, d'une surface de 637 m² : équipements sur le boulevard,
- parcelle cadastrée section BN n° 127, d'une surface de 668 m² : espaces publics sur la propriété de TOTAL MARKETING FRANCE.

Il est ainsi proposé de procéder à un échange foncier sans soulte entre la Ville de Saumur et la société TOTAL MARKETING FRANCE.

L'acte d'échange sera établi par la SCP Marlène CHALOPIN-BARRE – Guillaume BARRE – Stéphanie MALINEAU – Bénédicte de LA PORTE DU THEIL, notaires associés à Saumur, et seront partagés par moitié entre les parties.

Préalablement, il y a lieu de désaffecter et déclasser la parcelle cadastrée section BN n° 125 sus-énoncée, qui sera cédée à la société TOTAL MARKETING FRANCE, et dépendante du domaine public communal.

Le Conseil Municipal est appelé à en délibérer.

M. le Maire décide de RETIRER ce sujet de l'ordre du jour.

Il indique que tant que l'entreprise Total n'aura pas effectué la dépollution du site, cette délibération concernant l'échange de parcelle entre ladite entreprise et la Ville de Saumur ne sera remise sur la table du Conseil Municipal.

LIEUDIT LA BUTTE À RICASSEAU À SAUMUR – ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT AUX CONSORTS BESLOT**Madame Géraldine LE COZ**

Les consorts BESLOT ont proposé à la Ville de SAUMUR l'acquisition de leur parcelle située au lieudit « La Butte à Ricasseau » à SAUMUR, cadastrée section CI n° 49 et d'une surface de 5 292 m².

Dans le cadre de la constitution de réserves foncières, il est proposé à la Ville d'acquérir cette parcelle classée en zone naturelle et forestière.

A l'issue de la négociation, les consorts BESLOT ont accepté de vendre au prix de 5 000 euros.

L'acte de vente en la forme notariée sera régularisé par la SCP THOUARY, notaires associés à Saumur, aux frais de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ADOpte à l'unanimité.**

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES SUR LE BASSIN DU THOUET ET LES MASSES D'EAU LIÉES AU THOUET – VALIDATION**Monsieur Loïc BIDAULT**

Un inventaire des zones humides, du réseau hydrographique et des plans d'eau a été entrepris par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire depuis 2020 sur 24 communes comprises dans le bassin du Thouet et les masses d'eau liées à la Loire.

En ce qui concerne la Ville de Saumur, une réunion de lancement auprès du Groupe d'Acteurs Locaux (GAL) désigné par la commune a eu lieu le 26 mars 2021 suivie d'une information spécifique auprès des exploitants agricoles le 26 mai 2021.

Le bureau d'études HydroConcept, chargé de l'étude, a réalisé la phase de terrain à l'automne 2021. 744 sondages pédologiques ont été effectués, 354,89 ha de zones humides délimités et 43 mares/plans d'eau recensés (14,61 ha). Les zones humides correspondent principalement à des boisements et des prairies.

Les résultats ont été mis à disposition du public, pour consultation, en mairie de Saumur, du 15 mars au 15 avril 2022. Aucune remarque n'a été formulée. Ils ont ensuite été présentés au GAL le 1^{er} juin 2022.

Il appartient à présent à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Thouet, compétente pour vérifier la qualité de ces inventaires de rendre un avis.

A l'issue de la procédure, les zones humides seront intégrées aux documents d'urbanisme.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du recensement des zones humides, du réseau hydrographique et des plans d'eau effectué sur la Ville de Saumur, et à solliciter l'avis de la Commission Locale de l'eau du SAGE Thouet.

M. Le Maire ajoute que l'inventaire est une utilité nécessaire pour prévenir des complications qui pourraient survenir postérieur à certains montages de projet.

M. Chandouineau s'interroge sur la durée de consultation de l'enquête publique, ainsi que sur la publicité de cette enquête, notant qu'il n'y a pas eu de remarques de faite.

Réponse : Obligation légale de publication d'enquête dans la presse, et de mise à disposition du public à la mairie.

Aussi, il y a eu des réactions sur l'enquête publique dans d'autres communes puisque cet inventaire s'étend au-delà de la Ville de Saumur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal PREND ACTE à l'unanimité.

NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN (NPNRU) - REGROUPEMENT DES ÉCOLES CHARLES PERRAULT ET PETIT POUCKET - CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Monsieur Jules RICOU

Un inventaire des zones humides, du réseau hydrographique et des plans d'eau a été entrepris par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire depuis 2020 sur 24 communes comprises dans le bassin du Thouet et les masses d'eau liées à la Loire.

En ce qui concerne la Ville de Saumur, une réunion de lancement auprès du Groupe d'Acteurs Locaux (GAL) désigné par la commune a eu lieu le 26 mars 2021 suivie d'une information spécifique auprès des exploitants agricoles le 26 mai 2021.

Le bureau d'études HydroConcept, chargé de l'étude, a réalisé la phase de terrain à l'automne 2021. 744 sondages pédologiques ont été effectués, 354,89 ha de zones humides délimités et 43 mares/plans d'eau recensés (14,61 ha). Les zones humides correspondent principalement à des boisements et des prairies.

Les résultats ont été mis à disposition du public, pour consultation, en mairie de Saumur, du 15 mars au 15 avril 2022. Aucune remarque n'a été formulée. Ils ont ensuite été présentés au GAL le 1er juin 2022.

Il appartient à présent à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Thouet, compétente pour vérifier la qualité de ces inventaires de rendre un avis.

A l'issue de la procédure, les zones humides seront intégrées aux documents d'urbanisme.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du recensement des zones humides, du réseau hydrographique et des plans d'eau effectué sur la Ville de Saumur, et à solliciter l'avis de la Commission Locale de l'eau du SAGE Thouet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal PREND ACTE à l'unanimité.

Présentation des différents travaux, du budget et de la programmation des différents projets en lien avec ce Nouveau programme de renouvellement urbain.

QUESTIONS DIVERSES

Mme Le Menac'h s'interroge sur la possibilité de d'augmenter la durée de l'éclairage public la nuit et fait part de sa réticence quant à la décision d'éteindre l'éclairage public dès 21h.
Elle s'interroge aussi sur les mesures qui seront prises à la suite du rapport de Madame la Procureure de Saumur concernant la hausse de la délinquance sur le territoire de l'Anjou.

M. le Maire reste sur sa position concernant l'éclairage public, motivant ses choix par un besoin de sobriété écologique.

Mme Métivier propose la lecture d'une lettre ouverte rédigée par le collectif d'enseignants du Lycée Sadi-Carnot Jean-Bertin de Saumur et concernant trois élèves du Lycée, faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, risquant d'être expulsés.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS

Les conseillers disposent du compte rendu des décisions prises par le Maire du 20 décembre 2022 au 23 janvier 2023 sous les numéros 2022/92 à 2023/11 en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été donnée par délibération du Conseil Municipal le 3 juillet 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 35.

La liste des délibérations de la séance a été publiée du 13 février au 12 avril 2023.

Les Secrétaires de Séance,

Le Maire de la Ville de Saumur,



Christophe CARDET

Bénédicte LE MENAC'H



Jackie GOULET

